

Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement – Santé
Tel : 04 69 85 52 49

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau qualité Quantité
Tel : 04 79 71 72 59

CAPTAGES D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER
TECHNICO-ADMINISTRATIF A SOUMETTRE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
code de la santé publique – code de l'environnement**

La régularisation administrative des captages d'eau destinée à la consommation humaine relève à la fois du code de la santé publique et du code de l'environnement.

Elle vise à déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la création des périmètres de protection, et à autoriser le prélèvement d'eau, pour la consommation humaine, suivant la nomenclature fixée par le code de l'environnement.

Les procédures d'autorisation sont juridiquement séparées mais menées de façon conjointe, sur la base d'un dossier unique, constitué suivant les règlements respectifs en vigueur permettant à chaque service de disposer des éléments nécessaires pour se prononcer dans les meilleurs délais.

La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'instruction de la procédure, et consulte à ce titre les différents partenaires concernés, notamment les services chargés de la police de l'eau (Service environnement Eau Forêt – Direction Départementale des Territoires qui pourra, selon la spécificité des projets, solliciter l'expertise de l'ONEMA, de la FSPMA ou d'autres structures, CPNS...).

*Les éléments attendus marqués par **, seront rassemblés dans un document spécifique relatif à l'étude des incidences environnementales du projet. Ils visent à expliciter le contenu du document d'incidences demandé aux articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement (opérations soumises à autorisation et déclaration).*

La procédure se déroule en plusieurs phases :

- **Phase 1 de la procédure** : Etablissement du dossier préliminaire à remettre, après approbation des services instructeurs de l'ARS, à l'hydrogéologue agréé désigné pour la définition des périmètres de protection autour des captages. Ce dossier doit être constitué en cohérence avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable lorsqu'il existe et doit aussi apporter des éléments permettant d'apprécier la faisabilité du projet au regard de considérations environnementales.

Il comprendra l'ensemble des données listées ci-après, étant précisé que les éléments demandés marqués de deux astérisques devront être rappelés dans le document d'incidence ou l'étude d'impact :

1. Présentation générale

- Présentation de la collectivité concernée (nom des personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau, situation géographique, population permanente et saisonnière concernée, activités économiques...),
- Existence d'un document d'urbanisme,
- Justification du projet à partir d'un bilan détaillé ressources/besoins actuels et futurs, par secteurs, en précisant le mode de calcul retenu, **
- Démonstration du caractère stratégique de la ressource, le cas échéant, solutions alternatives envisageables. **

2. Descriptif des réseaux

- Localisation sur un plan au 1/25 000 des différents ouvrages (captages, réservoir, station de pompage, station de traitement...) et des réseaux d'adduction et de distribution, ainsi que des interconnexions éventuelles avec les réseaux d'autres collectivités,
- Synoptique des installations, sur lequel seront reportés les débits captés et débits d'étiage des sources, le volume des ouvrages de stockage, le type de traitement, le diamètre des conduites d'adduction et de distribution, la nature des matériaux utilisés...,
- Description des mesures de secours pouvant être mises en œuvre pour l'alimentation en eau potable (interconnexions...),
- Diagnostic des réseaux, lorsqu'il existe (rendement, ILF, ILP...).

3. Descriptif de la ressource (par captage) **

- Localisation du ou des ouvrages sur un plan cadastral, ainsi qu'un plan de situation au 1/5000 (si possible sur SCAN 25, avec coordonnées géographiques) englobant l'intégralité du bassin versant du captage,
- Caractérisation de la ressource (prélèvement en eau superficielle, prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, ressource souterraine y compris captage de source à l'urgence),
- Références parcellaires et identités des propriétaires des terrains concernés,
- Situation du ou des ouvrages vis à vis du document d'urbanisme (zonage) lorsqu'il existe,
- Pour les captages d'eau souterraine, code de la masse d'eau, code de l'entité hydrogéologique et code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la banque de données du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières (code BSS),
- Pour les captages d'eau superficielle, code de la masse d'eau et code de l'entité hydrographique,
- Caractéristiques de la ressource (module, QMNA5 pour les cours d'eau, débit d'étiage pour les sources gravitaires, potentiel pour les nappes avec résultats des essais de pompage, capacité de production, débit d'exploitation de la ressource, volumes mobilisables : volumes journalier et annuel prélevés, éventuelle saisonnalité des prélèvements...),
- Inventaire des autres prélèvements connus sur la ressource (alimentation en eau potable et autres usages),
- Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m³/heure, une étude portant sur :
 - les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, s'il s'agit d'eaux souterraines ou les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné s'il s'agit d'eaux superficielles,
 - la vulnérabilité de la ressource appréciée notamment en fonction de la nature de la ressource, des caractéristiques des formations de recouvrement, du mode d'écoulement des eaux, de la nature géologique et pédologique du bassin versant et des échanges entre réservoirs aquifères,
 - les mesures de protection et les mesures de surveillance et d'alerte à mettre en place,

- Caractéristiques des ouvrages (description détaillée avec coupe technique et éventuellement lithologique suivant le type d'ouvrage, longueur, situation et profondeur des drains pour les captages à drains captant, en cas de prélèvement en eau superficielle type d'ouvrage dans le lit du cours d'eau...),
- Inventaire des sources de pollution potentielles dans la zone d'étude (installations présentant une activité à risques, installations d'élevage, installations d'assainissement et rejets d'effluents, lieu de stockage de produits polluants ou dangereux, de déchets, épandages des effluents d'élevage, épandage des boues de station de dépuración, occupation des sols ...), à reporter sur une carte, datée,
- Bilan qualitatif, reprenant les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire (captage, production, distribution) au moins sur les 5 années précédentes,
- Caractérisation des enjeux environnementaux dans l'environnement de la ressource et susceptibles d'être impactés par le prélèvement projeté – approche qualitative (richesse spécifique, exigences des espèces) :
 - existence de contraintes réglementaires propres au territoire considéré (AP de protection de biotope, DOCOB de zone Natura 2000...),
 - cours d'eau : vérification de l'éventuel classement au titre de la présence de frayères, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (continuité écologique), identification en tant que réservoir biologique dans le SDAGE,
 - présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt, à proximité du prélèvement et en rapport avec la ressource concernée ;
 - présence d'écosystèmes d'intérêt à proximité du prélèvement et en rapport avec la ressource concernée
 - zone humide ;
 - ripisylve,
 - dans le cas d'une source : présence d'écoulements, ruissellements, à l'aval, présence ou non d'un lit marqué, caractère permanent ou temporaire des écoulements.
- Etudes existantes (ancien rapport hydrogéologique, ancien arrêté...),

4. Installation de traitement

- Description du (des) système(s) de traitement retenu (procédés et familles de produits utilisés),
- Justification du (des) système(s) de traitement en fonction des caractéristiques de l'eau à traiter et des risques de pollution,
- Localisation du (des) système(s) de traitement,
- Systèmes de surveillance de la qualité de l'eau produite et du fonctionnement des installations.

Le bureau d'études réalisera le nombre de visites préalables nécessaires à la constitution du dossier préliminaire.

- **Phase 2 de la procédure** : Elaboration du dossier technique destiné à l'enquête publique, après remise du rapport définitif de l'hydrogéologue agréé. Au besoin, une présentation de ce rapport sera faite au maître d'ouvrage, à ses frais, en présence des services intéressés.

Le dossier d'enquête publique est établi à partir du dossier préliminaire, complété et modifié suite aux éléments recueillis après la première phase de l'étude.

Au titre du code de l'environnement, le contenu du dossier sera en grande partie déterminé par le niveau de description de l'état initial. Il peut faire l'objet d'une concertation préalable entre le pétitionnaire et le service instructeur selon le risque d'impact supposé (cas notamment des ouvrages existants concernés par une régularisation ou une modification et pour lesquels la description de l'état initial (influencé) peut être biaisée).

Le dossier comprendra :

1. Présentation générale du projet et description de la collectivité concernée et de ses installations (réseaux, traitement).

Cette partie reprend les chapitres correspondants du dossier préliminaire, en intégrant les modifications éventuelles consécutives à la première phase de l'étude et l'adéquation ressources/besoins.

2. Présentation de chaque captage faisant l'objet de la procédure. **

Cette partie reprend le chapitre consacré à la description de la ressource du dossier préliminaire complété par :

- o Le contexte réglementaire du captage (code de la santé, code de l'environnement, y compris compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE si le territoire est concerné),
- o L'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur les disponibilités en eau et le débit d'exploitation, sur les mesures de protection à mettre en œuvre, ainsi que sur les propositions de périmètres de protection, d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation du sol à l'intérieur de ceux-ci. La délimitation des périmètres de protection sera reportée, sur un plan parcellaire à jour,
- o les données issues des études complémentaires éventuellement demandées par l'hydrogéologue agréé,
- o une analyse complète de l'eau (suivant les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 2007), s'il s'agit d'une première mise en service,

3. Le(s) plan(s) parcellaire(s) sur lequel seront délimités les périmètres de protection immédiate et rapprochée au moyen de tracés de couleur, et où figureront la légende et l'orientation.

4. L'état parcellaire

Celui-ci indique, pour chaque parcelle incluse dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, les références cadastrales, la surface totale, la surface comprise dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée, la nature du terrain (bois, prés...), **le nom et l'adresse du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale, et l'origine de propriété, à rechercher auprès de la Conservation des Hypothèques.**

5. Une enquête de servitude d'accès aux ouvrages de captage, s'il y a lieu. Celle-ci sera accompagnée :

- o d'un état parcellaire indiquant, pour chaque parcelle concernée, les références cadastrales, la surface totale, la surface touchée par la servitude d'accès, la nature du terrain (bois, prés...), le nom et l'adresse du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale, et l'origine de propriété, à rechercher auprès de la Conservation des Hypothèques,
- o d'un plan parcellaire sur lequel sera porté le tracé de l'accès soumis à servitude.

6. Une estimation sommaire des dépenses.

Celle-ci inclut le coût de la procédure (prestation du bureau d'études, intervention de l'hydrogéologue agréé, études complémentaires éventuelles, publicité des enquêtes publiques conjointes, commissaire enquêteur, notification aux propriétaires), le coût des travaux (ouvrage de captage, traitement, travaux liés à la protection des eaux captées) ainsi que le coût foncier pour lequel l'avis du service des domaines sera sollicité (acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate avec document d'arpentage, bornage, et frais notariés ; s'il y a lieu, acquisition de la source, en fonction du débit dérivé ; indemnités éventuelles consécutives aux servitudes prescrites dans le périmètre de protection rapprochée).

7. Un document d'incidence, lequel est le plus souvent suffisant pour les volumes de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine réalisés en général dans le département de la Savoie, ou une étude d'impact (dispositions du décret du 29/12/2011). **

Le champ d'application des études d'impact pour les milieux aquatiques (article R122-2 du code de l'environnement) est rappelé dans le tableau récapitulatif joint en annexe à ce cahier des charges. L'étude d'impact est en particulier requise pour les dossiers soumis à autorisation et visés par les rubriques « prélèvements » de l'article R214-1 du code de l'environnement.

La teneur des éléments attendus du document d'incidence est la suivante :

- Prélèvements en eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, canal) :
 - Caractéristiques techniques structurales et fonctionnelles de l'ouvrage de prélèvement : localisation de la prise d'eau, type de prélèvement, existence d'un ouvrage dans le lit mineur du cours d'eau, surface de bassin collectée au droit du site, le cas échéant longueur du cours d'eau court-circuité par l'installation, débit maximum dérivé, débits prélevés en fonction des périodes de prélèvement.
 - Données hydrologiques : débits caractéristiques (module, QMNA5), et modalités de leur production (jaugeages, modélisations, extrapolations...).
 - Sensibilité écologique du tronçon concerné :

Précision sur les enjeux mis en évidence en phase préliminaire :

 - caractérisation des enjeux écologiques sur le tronçon et la richesse de l'écosystème aquatique au regard de la faune et de la flore, par la réalisation d'inventaires faune et flore, le recensement d'espèces à statut de protection, l'évaluation de l'importance du nombre de frayères et d'habitats de croissance,
 - recensement des espèces à fortes exigences d'habitat particulièrement sensibles à la réduction des débits et des espèces à fortes exigences vis-à-vis des conditions hydrauliques.

Simulation de l'impact quantitatif du prélèvement d'eau pour les conditions d'étiage en année hydrologique moyenne et en année sèche.

 - Cours d'eau à étiage estival : impact du prélèvement projeté sur le régime thermique.
 - Cours d'eau à étiage hivernal : risque de gel sur la période hivernale.
 - Lac, plan d'eau : étude de l'impact des prélèvements sur le niveau d'eau (marnage), les débits à l'exutoire, bilan des flux entrants et sortants.
 - Analyse des impacts éventuels du prélèvement projeté : appréhension de l'hydrologie « naturelle » et caractérisation de l'hydrologie modifiée par le prélèvement. Détermination des conditions d'étiage au droit de l'aménagement ; caractérisation des situations d'étiage ou de bas débits et de l'habitat aquatique disponible (en quantité comme en qualité – oxygène dissous, température), niveau d'impact de l'installation : qualification de l'aggravation de ces situations – en intensité comme en durée - du fait du prélèvement (conditions hydrauliques locales, diminution de la largeur mouillée, réduction de la surface en eau, baisse des hauteurs d'eau ainsi que des vitesses d'écoulement).

Au regard de l'article L214-18 ou de l'article L211-1 du code de l'environnement : proposition relative à la valeur du débit réservé à maintenir à l'aval de la prise d'eau concernée :

 - valeur plancher 1/10^{ème} du module (si l'article L214-18 CE s'applique),
 - le cas échéant, autre proposition argumentée : selon les enjeux identifiés (espèces piscicoles observées, sensibilité vis à vis d'une réduction des débits, en particulier espèces adaptées aux milieux lotiques pour lesquelles les habitats utilisés pour l'accomplissement des fonctions vitales - reproduction, alimentation, abri – dépendent fortement des conditions hydrauliques locales), valeur de DMB (Débit Minimum Biologique) sur la base d'une étude de détermination d'un débit minimum biologique.
- Captage de sources, émergences d'eau souterraine
 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage de prélèvement : localisation de la prise d'eau, débit maximum dérivé, période de prélèvement.
 - Données hydrologiques : Description des débits caractéristiques de la source (son potentiel, chroniques de débits, débit maximum mesuré, débit d'étiage)
 - Sensibilité écologique de l'environnement de la ressource : préciser les enjeux mis en évidence en phase préliminaire : caractérisation des enjeux écologiques à l'aval, et la richesse de l'écosystème aquatique au regard de la faune et de la flore, par la

réalisation d'inventaires faune et flore, la cartographie de la végétation, le recensement d'espèces à statut de protection.

- En cas de présence d'un cours d'eau issu de la source :
 - Cours d'eau à étiage estival : impact du prélèvement projeté sur le régime thermique ;
 - Cours d'eau à étiage hivernal : risque de gel sur la période hivernale ;

Qu'il y ait, ou non, un cours d'eau issu de la source, l'étude devra accorder une importance particulière à l'existence éventuelle de zones humides en lien avec la source, et étudier l'impact écologique du prélèvement sur les caractéristiques et les fonctionnalités éventuelles de ces zones humides.

- Analyse des impacts éventuels du prélèvement projeté : impact de l'installation et du prélèvement projeté sur les écosystèmes aquatiques présents à l'aval (risque d'assèchement, fonctionnement hydrobiologique, impact sur les espèces présentes, incidences sur les étiages), élaboration d'une notice de gestion.

Au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : proposition argumentée relative à la valeur du débit à restituer à l'aval de la prise d'eau concernée, selon les enjeux identifiés (sensibilité des espèces observées, niveau d'intérêt de la zone humide – A, B, C, D-...), mise en œuvre d'un suivi hydrologique et biologique (suivi des populations : écrevisses, frayères, amphibiens, population piscicole,...selon les cas).

○ Prélèvements en nappe (nappe souterraine, nappe alluviale, nappe perchée)

- Caractéristiques techniques de l'ouvrage de prélèvement : localisation de la prise d'eau, débit maximum dérivé, période de prélèvement et débits prélevés en fonction de la période.
- Données hydrologiques : Caractérisation hydrogéologique (identification de l'aquifère, aire d'alimentation de captage...). Variations piézométriques en rapport avec l'économie de la ressource en eau (quantification des entrées –sorties, modalités de renouvellement) Description de la capacité de production (potentiel) de la ressource (chroniques de débits, débit maximum, débit d'étiage).
- Sensibilité écologique de l'environnement de la ressource : préciser les enjeux mis en évidence en phase préliminaire : caractérisation des enjeux écologiques en lien avec la nappe (nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, participation à l'alimentation d'une zone humide...).
- Analyse des impacts éventuels du prélèvement projeté : impact de l'installation et du prélèvement projeté sur les écosystèmes aquatiques : incidence sur les niveaux piézométriques, risque de rabattement significatif de la nappe pouvant entraîner un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe (types de relations entre les eaux de surface et la nappe).

○ Dispositions communes aux différents types de prélèvements

Le dossier devra détailler les caractéristiques techniques de l'ouvrage (prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration / autorisation fixées par arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996) et en particulier :

- Le cas échéant, le dispositif de restitution du débit au milieu (sa configuration devra permettre un contrôle aisé) ;
- suivi des prélèvements : les installations de prélèvement doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriée du volume prélevé ;
- en eau superficielle : suivi du régime hydrologique (aménagement d'une station de jaugeage).

Selon les enjeux pré-identifiés, le dossier devra présenter, le cas échéant :

- en phase travaux : les mesures de protection du milieu (délimitation et protection des zones à enjeux),
- les dispositifs de suivi qui seront en place pour évaluer en continu l'impact des prélèvements sur la ressource et les milieux aquatiques. Le protocole de suivi doit

énoncer les indicateurs d'état relatifs à la ressource (niveau piézométrique, débits...) et aux milieux biologiques (macro invertébrés benthiques, peuplements piscicoles...), ainsi que les indicateurs de pression sur la ressource (débits prélevés...), afin d'ajuster éventuellement les conditions de prélèvement.

Le dossier sera remis aux services instructeurs de l'ARS en 3 exemplaires pour le dossier préliminaire et au moins en 5 exemplaires, dont un exemplaire sur support numérique (CD), pour le dossier soumis à l'enquête publique.

➤ **Phase 3 de la procédure** : Actions durant l'enquête publique, comprenant :

1. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, incluant la recherche des adresses des personnes concernées, la rédaction et l'expédition des courriers avec accusé réception, signés par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les frais postaux,
2. La vérification de la bonne exécution des formalités de publicité (notification, publication, affichage),
3. La rédaction du mémoire en réponse aux questions pouvant être posées par le commissaire enquêteur.
4. La rédaction des dossiers de demande de subventions concernant la procédure administrative des périmètres de protection.

➤ **Phase 4 de la procédure** : Actions après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, comprenant :

1. La notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, incluant la recherche des adresses des personnes concernées, la rédaction et l'expédition des courriers avec accusé réception, signés par le maître d'ouvrage, ainsi que les frais postaux,
2. L'inscription des servitudes aux hypothèques n'est plus une obligation réglementaire (article L.1321-2 du code de la santé publique). La publicité des servitudes est désormais assurée suivant les dispositions des articles R.1321-13-1 à R.1321-13-4 du code de la santé publique. Néanmoins, cette démarche peut être réalisée à la demande du maître d'ouvrage. Elle consiste en la rédaction de l'acte administratif pour l'enregistrement à la conservation des hypothèques, et son envoi à la Collectivité, pour signature.
3. Le bureau d'études rédigera les dossiers de demandes de subventions concernant les travaux de mise en place des périmètres de protection prescrits dans l'arrêté préfectoral.

Champ d'application des études d'impact pour les milieux aquatiques (Article R122-2 du code de l'environnement)

Catégories d'aménagements	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
<u>Rubrique 14</u> : Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines	<p>a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p> <p>b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	
<u>Rubrique 16</u> : Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R.412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	Tous travaux, ouvrages et aménagements	
<u>Rubrique 17</u> : Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable :	<p>a) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1000 m³</p> <p>b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	
<u>Rubrique 18</u> : Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 m ²	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m ² et inférieur à 2000 m ²
<u>Rubrique 19</u> : Ouvrages servant au transfert d'eau *	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement	

* La notion de « transfert d'eau » vise les projets de transvasement important de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux : consulter la DDT

Tout autre aménagement non visé dans le tableau est soumis à la procédure d'examen au « cas par cas » : consulter la DDT.